



Original : anglais

**N° ICC-01/18
Date : 11 mars 2020**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Décision portant sur l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de l'État de Palestine

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

MM. Ralph Wilde et Ata Hindi

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente Décision portant sur l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 1^{er} janvier 2015, l'État de Palestine (« la Palestine ») a déposé en vertu de l'article 12-3 du Statut de Rome (« le Statut ») une déclaration par laquelle il reconnaissait la compétence de la Cour à l'égard des crimes qui auraient été « [TRADUCTION] commis sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014¹ ».
2. Le 2 janvier 2015, la Palestine a déposé son instrument d'adhésion au Statut auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 125-2 du Statut².
3. Le 22 mai 2018, la Palestine a renvoyé au Procureur la situation dans l'État de Palestine conformément aux articles 13-a et 14 du Statut, et a notamment : i) prié le Procureur « [TRADUCTION] d'enquêter conformément à la compétence temporelle de la Cour sur les crimes passés, présents et futurs relevant de la compétence de la CPI, commis dans toutes les parties du territoire de l'État de Palestine³ » ; et ii) précisé que « [TRADUCTION] l'État de Palestine comprend le Territoire palestinien occupé en 1967 par Israël, comme défini par la ligne d'armistice de 1949, et englobe la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza⁴ ».
4. Le 24 mai 2018, en vertu de la norme 46-2 du Règlement de la Cour, la Présidence a assigné la situation dans l'État de Palestine à la Chambre⁵.

¹ Présidence, *Decision assigning the situation in the State of Palestine to Pre-Trial Chamber I* (« la Décision assignant la situation dans l'État de Palestine »), annexe I, 24 mai 2018, [ICC-01/18-1-AnxI](#), p. 2.

² Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, [Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, État de Palestine : Adhésion](#), 6 janvier 2015, référence : C.N.13.2015.Treaties-XVIII.10 (Notification dépositaire).

³ Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, [annexe I](#), ICC-01/18-1-AnxI, p. 8, par. 9.

⁴ Décision assignant la situation dans l'État de Palestine, [annexe I](#), ICC-01/18-1-AnxI, note de bas de page 4.

⁵ [Décision assignant la situation dans l'État de Palestine](#), ICC-01/18-1, p. 3.

5. Le 13 juillet 2018, la Chambre a rendu sa décision relative à l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation⁶. À la suite de cette décision, le Greffe a déposé six rapports concernant les activités d'information et de sensibilisation à l'intention des victimes et des communautés touchées dans le cadre de la situation⁷.

6. Le 20 décembre 2019, la Chambre a été saisie de la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour une demande présentée en vertu de l'article 19-3 du Statut (« la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé »)⁸. Le même jour, elle a également été saisie d'une demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 19-3, par laquelle celui-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine (« la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019 »)⁹.

7. Le 23 décembre 2019, la Chambre a reçu des informations supplémentaires au sujet de la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019, ainsi que deux annexes contenant deux mémorandums juridiques émanant de l'État d'Israël (« les Informations supplémentaires »)¹⁰, dans lesquelles il est demandé que ces documents soient « [TRADUCTION] versés au dossier de la situation dans un souci d'exhaustivité ».

8. Le 21 janvier 2020, la Chambre a rendu la décision relative à la Requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé, par laquelle elle a : i) fait droit à

⁶ [ICC-01/18-2](#).

⁷ [Public redacted version of 'Registry's Initial Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), filed 12 November 2018 (ICC-01/18-3-Conf), 19 novembre 2018, ICC-01/18-3-Red ; [Public redacted version of 'Registry's Second Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), filed 12 February 2019 (ICC-01/18-4-Conf), 13 février 2019, ICC-01/18-4-Red ; [Public redacted version of 'Registry's Third Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), filed 13 May 2019 (ICC-01/18-5-Conf), ICC-01/18-5-Red ; [Public redacted version of 'Registry's Fourth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation'](#), filed 9 August 2019 (ICC-01/18-6-Conf), ICC-01/18-6-Red ; [Registry's Fifth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation](#), 15 novembre 2019, ICC-01/18-7 ; [Public redacted version of "Registry's Sixth Report on Information and Outreach Activities Concerning Victims and Affected Communities in the Situation"](#), 12 February 2020, ICC-01/18-20-Conf, 12 février 2020, ICC-01/18-20-Red.

⁸ [ICC-01/18-8](#).

⁹ ICC-01/18-9, avec annexe publique A.

¹⁰ ICC-01/18-10, avec annexes publiques A et B.

cette requête ; ii) rejeté *in limine* la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019 ; iii) invité le Procureur à déposer une nouvelle demande ne dépassant pas 110 pages, en ce compris toute référence aux Informations supplémentaires ; et iv) enjoint au Greffier de supprimer du dossier de la situation et de retirer du site Web de la Cour la Demande du Procureur datée du 20 décembre 2019, son annexe et les Informations supplémentaires¹¹.

9. Le 22 janvier 2020, la Chambre a été saisie de la demande présentée par le Procureur en vertu de l'article 19-3, par laquelle celui-ci priait la Cour de se prononcer sur sa compétence territoriale en Palestine¹².

10. Le 28 janvier 2020, la Chambre a rendu l'Ordonnance fixant la procédure et le calendrier relatifs au dépôt d'observations (« l'Ordonnance du 28 janvier 2020 »)¹³.

11. Le 20 février 2020, la Chambre a rendu la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« la Décision du 20 février 2020 »)¹⁴, par laquelle elle a notamment rejeté la demande d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve de Ralph Wilde et Ata Hindi (« la Demande d'autorisation ») au motif qu'elle a été déposée après la date limite fixée par la Chambre¹⁵.

12. Le 24 février 2020, la Chambre a reçu l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, interjeté par Ralph Wilde et Ata Hindi (« les Demandeurs »)¹⁶.

A. ARGUMENTS DES DEMANDEURS

13. Les Demandeurs affirment que la Demande d'autorisation « [TRADUCTION] a été présentée le 14 février à 23 h 30 depuis Atlanta, en Géorgie, [États-Unis

¹¹ [ICC-01/18-11-tFRA](#).

¹² [ICC-01/18-12](#), avec annexe publique A.

¹³ ICC-01/18-14. La norme 33-2 du Règlement de la Cour prévoit que « les [d]ocuments sont déposés au Greffe entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye ou de tout autre lieu choisi par la Présidence, une Chambre ou le Greffier ».

¹⁴ ICC-01/18-63-tFRA.

¹⁵ ICC-01/18-63-tFRA, par. 51.

¹⁶ ICC-01/18-64.

d'Amérique]¹⁷ ». Ils avancent à ce propos que l'Ordonnance du 28 janvier 2020 n'indique aucune heure ni fuseau horaire spécifique, mais « [TRADUCTION] le moment où il faut “déposer” les demandes d'autorisation — insistant ainsi sur la date, l'heure et le fuseau horaire à l'endroit où se trouve l'auteur de la demande — plutôt que celui où les demandes doivent être “reçues”, dans quel cas il aurait été question de la date, de l'heure et du fuseau horaire à l'endroit où se trouve la Cour¹⁸ ».

14. Les Demandeurs ajoutent que, d'après la norme 33-2 du Règlement de la Cour, la Cour « [TRADUCTION] n'est pas tenue de considérer comme “déposés” les seuls documents qui sont “déposés au Greffe” entre 9 heures et 16 heures, heure de La Haye », et que « [TRADUCTION] rien dans le Règlement de la Cour n'oblige la Cour de s'en tenir exclusivement au fuseau horaire de La Haye en fixant un délai de dépôt de “documents”¹⁹ ». D'après eux, « [TRADUCTION] il est d'usage à la Cour de considérer comme valides les “documents” envoyés après le créneau 9 heures – 16 heures, heure de La Haye, le jour fixé pour le dépôt des documents », et la Chambre a agi ainsi en l'espèce²⁰.

15. Les Demandeurs ajoutent que, « [TRADUCTION] plus fondamentalement, la Cour ayant une compétence globale, l'approche par défaut de la question du fuseau horaire devrait être favorable à l'auteur de la demande, au moins en l'absence de précision concernant l'heure et le fuseau horaire et en l'absence de pratique commune pour transposer les dispositions de la norme 33 à la question des documents valides²¹ ».

16. Les Demandeurs soutiennent également que, « [TRADUCTION] par le passé, la Cour a été disposée à s'écarter entièrement de l'application des délais en ce qui concerne les demandes d'autorisation²² ». À ce sujet, ils font observer que la Chambre d'appel a accepté les observations présentées par la République islamique d'Afghanistan ainsi que la demande d'autorisation de présenter des observations déposée par le Centre européen pour le droit et la justice alors qu'elles ont été

¹⁷ ICC-01/18-64, par. 2.

¹⁸ ICC-01/18-64, par. 3.

¹⁹ ICC-01/18-64, par. 5.

²⁰ ICC-01/18-64, par. 6.

²¹ ICC-01/18-64, par. 10.

²² ICC-01/18-64, par. 11.

déposées après l'expiration du délai fixé dans le cadre de la procédure d'appel dans la situation en République islamique d'Afghanistan²³. Ils considèrent que, « [TRADUCTION] [c]ompte tenu des circonstances entourant l'acceptation de ces observations, le rejet de [leurs] observations constitue une violation manifeste des principes d'équité et d'égalité de traitement²⁴ ».

17. En outre, les Demandeurs sont d'avis que, « [TRADUCTION] en ce qui concerne en particulier l'acceptation de la demande présentée tardivement par le [Centre européen pour le droit et la justice], cette entité étant une organisation politique d'extrême droite pro-Israël et l'un des Demandeurs en l'espèce, Ata Hindi, étant palestinien, la Cour risque de se voir accusée de partialité politique en appliquant deux poids deux mesures, ce qui s'est d'ailleurs déjà produit sur les réseaux sociaux à la suite de la décision de la Cour de rejeter notre demande²⁵ ».

18. De surcroît, d'après les Demandeurs, « [TRADUCTION] [l]e Greffe de la Cour n'a pas fait en sorte que le modèle de demande d'autorisation qu'il convient de suivre soit facilement accessible aux demandeurs potentiels [et] [l]es auteurs ne l'ont trouvé que par l'intermédiaire de sources tierces tard dans la soirée du 14 février²⁶ ».

19. Enfin, les Demandeurs prient la Cour de leur accorder, si nécessaire, « [TRADUCTION] une prorogation en vertu de la norme 35 afin [qu'ils lui] présentent de nouveau [leurs observations], ou de bien vouloir réexaminer les observations déjà présentées²⁷ ».

II. CONCLUSION DE LA CHAMBRE

20. Tout d'abord, les Demandeurs interjettent directement « appel » de la Décision du 20 février 2020 devant la présente Chambre. Or, un appel doit nécessairement être examiné par une instance investie du pouvoir d'examiner un appel²⁸. Le Statut

²³ ICC-01/18-64, par. 12 et 13.

²⁴ ICC-01/18-64, par. 14.

²⁵ ICC-01/18-64, par. 14.

²⁶ ICC-01/18-64, par. 15.

²⁷ ICC-01/18-64, par. 16.

²⁸ La Chambre fait remarquer que le document des Demandeurs est adressé à la Chambre de première instance I. Cependant, cela semble être une erreur d'inadvertance car ce sont bien les noms des juges de la Chambre préliminaire I qui figurent sur la page de couverture. En tout état de cause, la Chambre de première instance I ne serait pas compétente pour se prononcer sur l'appel, car ce n'est pas à cette instance judiciaire que le Statut confère le pouvoir d'examiner un appel.

confère clairement ce pouvoir à la seule Chambre d'appel²⁹. Ainsi, la présente Chambre, en tant qu'instance judiciaire ayant rendu la Décision du 20 février 2020, n'est pas mandatée par le Statut pour connaître de l'appel interjeté de la décision en question.

21. Au stade actuel de la procédure, la Chambre ne peut autoriser à interjeter appel de la Décision du 20 février 2020 qu'en vertu de l'article 82-1-d du Statut. Cela dit, les Demandeurs n'expliquent pas comment les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel, établies par la jurisprudence de la Cour, auraient été remplies. En tout état de cause, les droits procéduraux des Demandeurs, en tant que personnes souhaitant intervenir à titre d'*amici curiae* en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, se limitent à la présentation des observations par écrit ou oralement. Un tel droit ne peut être considéré comme conférant aux Demandeurs tous les droits procéduraux accordés aux parties à la procédure, notamment celui de demander l'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut. Par conséquent, les Demandeurs n'ont pas qualité pour demander l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 20 février 2020.

22. Par conséquent, la Chambre rejette l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve dans la mesure où les Demandeurs souhaitent interjeter directement appel de la Décision du 20 février 2020 devant la présente Chambre ou être autorisés à interjeter appel de ladite décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

23. Les Demandeurs semblent également demander une prorogation de délai, en application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour³⁰. Cependant, ils n'ont pas démontré qu'ils étaient « incapable[s] de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à [leur] contrôle » au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour.

24. En conséquence, la Chambre rejette également l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve dans la mesure où les Demandeurs demandent

²⁹ Voir articles 34-b, 39, 81 et 82 du Statut.

³⁰ ICC-01/18-64, par. 16.

une prorogation de délai au-delà de la date limite fixée dans l'Ordonnance du 28 janvier 2020.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE l'appel de la Décision relative aux demandes d'autorisation de présenter des observations en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács
Juge président

/signé/

M. le Juge Marc Perrin de
Brichambaut

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

Fait le mercredi 11 mars 2020

À La Haye (Pays-Bas)